Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261112-2026_111-AR

SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

Acte 2026-111

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Portant organisation du scrutin du 10 décembre 2026 et instituant un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP) du SDIS du Tarn

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article R211-89,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique 10 décembre 2026,

VU la circulaire DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale,

Considérant la consultation des organisations syndicales du 19 février 2026 et du 10 septembre 2026,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°012/CA du 9 mars 2026 portant sur les élections professionnelles du SDIS et la composition des instances modifiée pour erreur matérielle par délibération du 10 novembre 2026,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : INSTITUTION D'UN BUREAU CENTRAL DE VOTE

Un bureau central de vote est institué à l'État-major du SDIS du Tarn pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A, B et C, aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs et techniques des catégories B et C et à la commission consultative paritaire du SDIS du Tarn.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VOTE

Les électeurs affectés à l'État-major votent à l'urne au bureau central de vote **le 10 décembre 2026**, ou par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les électeurs n'exerçant pas leurs fonctions à l'État-major votent uniquement par correspondance.
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.
La distribution et la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DU BUREAU CENTRAL DE VOTE ET DURÉE DU SCRUTIN

Le bureau central de vote est ouvert sans interruption, **le 10 décembre 2026 de 8h30 à 14h30**.
Les opérations de vote ont lieu dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.
S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote le 10 décembre 2026 avant 14h30 (heure de clôture du scrutin).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le bureau central de vote est composé comme suit :

✔ **Président** : Michel BENOIT, Président du conseil d'administration du SDIS
ou son suppléant : Mme. Eva GERAUD, 1er vice-président ;

✔ **Secrétaire** : LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie ;

✔ Un délégué de chaque organisation syndicale en présence ; chacune de ces organisations pouvant désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement :

	Délégués	
Organisations syndicales	**Titulaire**	**Suppléant**
AVENIR SECOURS	Mikaël MATHA	Julien DURAND
SA81 SPP PATS	Olivia LASSERRE	Julien VERGNES
CGT SDIS81	Bertrand POUPOUNOT	Thierry LA BARBERA

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.
Des fonctionnaires de l'établissement assistent les membres du bureau dans leur tâches.

ARTICLE 5 : OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DES VOTES ET DE DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau central de vote.
Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote dans les mêmes conditions que le vote à l'urne.
Il est procédé au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin, soit le 10 décembre 2026 à partir de 14h30.
Dès la fin du dépouillement des votes, le bureau central de vote dresse un procès-verbal des opérations électorales où figurent notamment les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.
Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.
Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1° Les enveloppes retour non acheminées par la poste ;
2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants.

ARTICLE 6 : TIRAGE AU SORT

Considérant que l'ensemble des sièges ne pourra pas être pourvu par voie électorale, en raison notamment de listes incomplètes, il sera procédé à un tirage au sort. Ce dernier aura lieu le **10 décembre 2026** à l'issue du dépouillement.

ARTICLE 7 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats (organisations syndicales).

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit au plus tard le 15 décembre 2026 à minuit) devant le Président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le directeur départemental du SDIS, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le préfet du Tarn, publié au RAA de la Préfecture, sur le site Internet du SDIS du Tarn et affiché dans les locaux du SDIS.

A Albi le : 12 NOV. 2026

Le président du conseil d'administration
du SDIS

S.D.I.S. DU TARN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr